

Enquête publique du lundi 14 juin 2021 au mercredi 30 juin 2021 inclus

<u>Transfert d'office de deux parcelles privées situées rue de la Cimenterie à Saint-Quentin (02100)</u>

(Parcelles cadastrées CO 253 de 250 m² et CO 173p de 107 m²)

- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1-

Notice explicative

TABLE DES MATIERES:

Note de présentation	2
Textes réglementaires :	3 à 8
Plan de situation des parcelles	9
Caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie et espaces communs	10
Photos des emprises	10 à 14
Etat parcellaire	Annexe

NOTE DE PRESENTATION

Depuis plusieurs années, la Ville régularise par voie amiable l'acquisition de parcelles situées sur des voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette procédure amiable ne peut être menée avec la totalité des propriétaires en raison de leur disparition ou de l'impossibilité d'entrer en contact avec des interlocuteurs physiques ou bien des personnes morales.

Cette régularisation apparaît d'autant plus nécessaire que depuis les années 1981, au travers des délibérations en dates des 3 juillet 1981 et 22 juin 1989, le conseil municipal de la Ville de Saint-Quentin a approuvé le classement et le plan d'alignement de la rue de la Cimenterie. Cette intégration n'a toujours pas pris effet, suite à la non régularisation de deux parcelles cadastrées CO 253 de 250 m² et CO 173p de 112 m² qui sont restées privées faute de cession par leur propriétaire.

Aux termes d'une délibération approuvée le 7 décembre 2020, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Quentin a en conséquence décidé d'engager une procédure de transfert d'office, sous-entendu sans indemnité, dans le domaine public de la voirie communale.

Cette procédure est également motivée pour permettre le démarrage de travaux programmés par la Ville et la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois qui ne peuvent avoir lieu sans que la totalité des emprises faisant l'objet des travaux soient publiques.

La rue de la Cimenterie est ouverte sans restriction à la circulation publique depuis sa réalisation et elle dessert des habitations.

Une fois devenue pleinement propriétaire de cette voie, la Ville en assumera alors toutes les obligations qui en découlent, dont l'entretien des voies, des réseaux et de l'éclairage public.

TEXTES REGLEMENTAIRES:

La procédure de transfert d'office de la propriété des voies ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L. 318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme et les articles L.134-1 et L.134-2 et R.134-6 à R.134-14 du code des relations entre le public et l'administration régissent les modalités de l'enquête publique.

Ainsi que les articles L.162-5 et R.162-2, L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière.

CODE DE L'URBANISME:

Article L318-3

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 26

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Article R*318-10

L'enquête prévue à l'article <u>L. 318-3</u> en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé;

- 2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- 3. Un plan de situation;
- 4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles <u>R. 141-4</u>, <u>R. 141-5</u> et <u>R. 141-7 à R. 141-9</u> du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article

CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION :

Article L134-1

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du <u>code de l'expropriation pour cause d'utilité publique</u> ni du <u>code de l'environnement</u>.

Article L134-2

<u>Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.</u>

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision

Article R134-6

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles <u>R. 134-7 à R. 134-9</u>, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-8

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R134-9

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R134-10

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet, après avoir consulté le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article <u>R. 134-3</u> ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R134-11

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'arrêté prévu à l'article <u>R. 134-10</u> peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article <u>R. 134-4</u> confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-12

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux

ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R134-13

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R134-14

<u>Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.</u>

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article <u>R. 134-13</u> sont désignées par l'arrêté prévu à l'article <u>R. 134-10</u>. Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article <u>R. 134-13</u>, sauf si l'arrêté prévu à l'article <u>R. 134-4</u> confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE:

Article L162-5

Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées dans les conditions fixées à <u>l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme</u>.

Article R*162-2

<u>Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989</u>

L'enquête prévue à l'article L. 162-5 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations est effectuée selon les dispositions des articles R. 318-10 à R. 318-12 du code de l'urbanisme.

Article L141-3

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article <u>L. 318-3</u> du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article R*141-4

Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire-enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

• Article R*141-5

<u>Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989</u>

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

• Article R*141-6

Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative;
- b) Un plan de situation;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;

- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R*141-7

<u>Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989</u>

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R*141-8

Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Article R*141-9

<u>Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989</u>

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R*141-10

Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art. 6

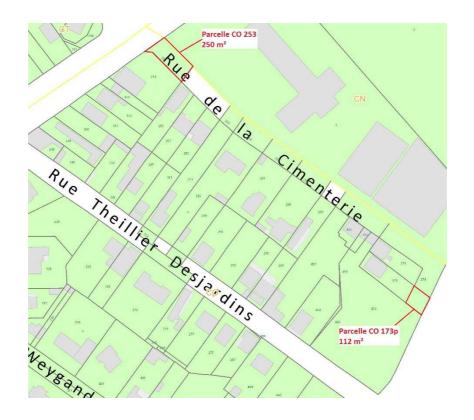
Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

PLAN DE SITUATION DE LA RUE DE LA CIMENTERIE :

PLAN DE SITUATION



PLAN DE SITUATION ET EXTRAIT CADASTRAL:



CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'ETAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE ET ESPACES COMMUNS RUE

DE LA CIMENTERIE:

Longueur de la voie : 203 m

Largeur moyenne des chaussées : 10 m Largeur moyenne des trottoirs : néant

Surface du domaine public (chaussée et trottoirs) : 2 030 m²

Nature du revêtement : goudron très dégradé

Etat d'entretien : très dégradé

La circulation est actuellement à double sens.

La plaque de rue existe.

Mobilier urbain : poteaux d'éclairage public, plaques de rue, passage piétons au début de la rue de la Cimenterie, feu tricolore au début de la rue de la Cimenterie, panneau stop à l'angle de la rue Theillier Desjardins et de la rue de Paris, pylone électrique au bout de la rue Theillier Desjardins, barrières en fonte aux abords du canal.

PARCELLE CO 253 DE 250 m²

PHOTO + CADASTRE

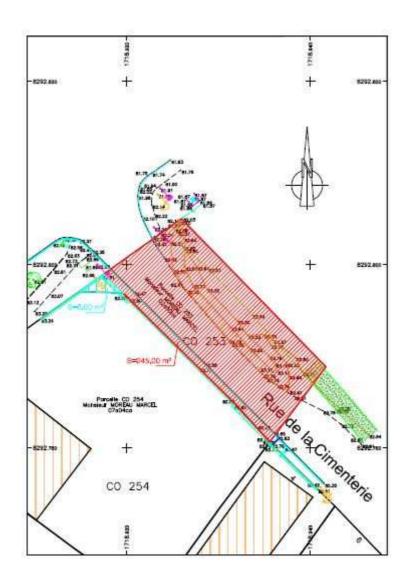
Localisation : Parcelle située à l'angle de la rue de la Cimenterie et de la rue de Paris.

Zone du PLUi : UC





PLAN DE GEOMETRE



PARCELLE CO 173p de 112 m² PHOTO + CADASTRE

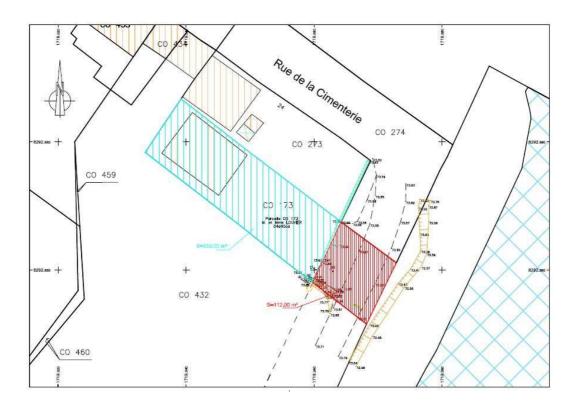
Localisation : Parcelle située devant le 26 rue de la Cimenterie. La parcelle devra être divisée pour n'acquérir que la partie voirie.

Zone du PLUi : UC





PLAN DE GEOMETRE



PHOTOS DU MOBILIER URBAIN



Plaque de rue



Feu tricolore à l'angle de la rue de la Cimenterie



Poteaux éclairage public



Pylône électrique au bout de la rue Theillier Desjardins



Barrières en fonte aux abords du canal